

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du PLU de Seurre (Côte d'Or)

n°BFC-2019-1959

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1959 reçue le 18 janvier 2019, déposée par la commune de Seurre (21), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 5 février 2019 ;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Seurre (superficie de 899 hectares, population de 2408 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé en 2007, ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette modification de PLU vise principalement à :

- permettre à une entreprise de se reloger sur le territoire communal en classant en zone à vocation économique UE un secteur actuellement classé en zone 1AUa destinée à accueillir des équipements d'intérêt général;
- mettre à jour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs de « Le Curtil des Archers » et « La Mare Souris » concernés par ce changement de zonage et par les dernières modifications du PLU qui n'avaient pas donné lieu à une mise à jour de l'OAP;
- mettre à jour le fond de plan cadastral et les légendes des deux plans de zonage et la mise en page du plan 4.1;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du zonage de l'actuelle zone 1AUa n'entraîne pas une consommation

supplémentaire d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne semble pas susceptible d'impacter les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire communal : les ZNIEFF de type 1 « Prairies de Chamblanc » et « Prairies inondables de Saunières à Seurre » et la ZNIEFF de type 2 « Val de Saône de Pontailler à la confluence avec le Doubs » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne semble pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches « Forêt de Citeaux et environs » situés à 1 kilomètre du territoire communal ;

Considérant que des investigations de terrain devront permettre de conclure sur le caractère humide du secteur, la présence de zones humides devant conduire à la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adaptées, au plus tard au moment du projet ;

Considérant que la future zone UE est située au sein des périmètres de protection rapproché et éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable ; les projets au sein de la zone UE devant donc prendre en compte les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du captage et plus largement l'incidence potentielle des projets sur le captage et, si nécessaire, mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

#### DÉCIDE

#### Article 1er

La modification du PLU de Seurre n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

## Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr